



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Franche-Comté  
Conseil régional

Direction départementale  
des territoires  
du « Jura »

Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Maintien des prairies de fauche en bordure de cours d'eau »**  
**« FC\_HSOO\_PF03 »**  
**du territoire « Reculées de la Haute Seille »**

Campagne 2015

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'un des objectifs de gestion sur le site Natura 2000 des Reculées de la Haute Seille est la conservation et la gestion durable des prairies maigres de fauche de basse altitude.

### **Absence totale de la fertilisation minérale et organique azotée**

**Constat** : Selon la cartographie des habitats ouverts et semi-ouverts herbacés du site Natura 2000, les prairies maigres de fauche sont pour certaines situées en fond de vallée en bordure de rivière, et sont caractérisées par un sol peu trophique.

**Objectif** : Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, milieux humides, etc.) et des cours d'eau, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, tout amendement azoté ou de produits phytosanitaires sur ces parcelles peut, par lessivage, venir polluer le cours d'eau.

### **Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables**

**Constat** : Une prairie maigre de fauche est un milieu fragile dont il est primordial de garder l'équilibre.

**Objectif** : Cette opération permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge.

Afin de valoriser la biodiversité de cette prairie, il est proposé dans cette mesure de retarder la date de fauche annuelle au 15 juin.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 200,63 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

**Absence totale de la fertilisation minérale et organique azotée** =  $(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16}/5 = \boxed{54,27 \text{ €}}$

\* UN = **80** (pour pâture + fauche - cela correspond à l'économie de 15 tonnes de fumier/ha/an)

\* p16 = nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise = **5**

**Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables** =  $j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86 = \boxed{146,36 \text{ €}}$

\* j2 = nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle = **25**

\* e5 = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année = **100 %**

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « FC\_HSOO\_PF03 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones cartographiées en prairie maigre de fauche de basse altitude. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « FC\_HSOO\_PF03 » les **surfaces indiquées comme « prairie maigre de fauche de basse altitude » sur la cartographie des habitats ouverts et semi-ouverts herbacés intégrée au document d'objectifs du site Natura 2000 des Reculées de la Haute Seille** et présentes sur votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les critères de sélection retenus au niveau régional sont :

- la demande est conforme aux priorités du PAEC validées,
- les pré-engagements ont été déclarés avant le 8 avril 2015.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « FC\_HSOO\_PFO3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

La fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 20 mai et le 15 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nb de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nb de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 <sup>er</sup> août et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation et la fauche	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### **Règles spécifiques à la mesure :**

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles. Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

### **Fertilisation**

Les traitements base uniquement des éléments P et K sont limités à 30 unités par hectare et par an sur les secteurs contractualisés dans le cadre de la mesure « FC\_HSOO\_PFO3 »

Rappel : Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

### **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)]
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pratiques de pâturage des regains (dates d'entrée et de sortie du cheptel, nombre d'UGB)